

activa.brussels

De quoi s'agit-il ?

La région de Bruxelles-Capitale a simplifié les conditions d'accès du plan Activa afin de donner davantage de chance aux chercheurs d'emploi bruxellois.

Vous désirez retrouver le chemin de l'emploi ? **activa.brussels** a pour but de vous aider à trouver un emploi, en facilitant votre engagement par un soutien financier. C'est une solution pour vous et votre futur employeur.

- ✓ activa.brussels est accessible à tout chercheur d'emploi inoccupé bruxellois, inscrit chez Actiris depuis 12 mois. Sous certaines conditions, vous êtes dispensé des 12 mois d'inscription et vous y avez accès dès le 1er jour d'inscription.
- ✓ activa.brussels comprend deux incitants financiers:
 - l'allocation activa.brussels ;
 - l'incitant à la formation.
- ✓ Il existe 2 types d'attestations : activa.brussels et activa.brussels « aptitude réduite ». En fonction de votre situation, vous pouvez bénéficier de l'une ou l'autre de ces attestations.
- ✓ L'attestation activa.brussels est valable 12 mois.

Le fait que vous remplissez les conditions de l'activa.brussels est attesté par Actiris.

En Flandre et en Wallonie, d'autres réglementations sont d'application. Plus d'info ? www.werk.be et www.leforem.be.

Quels employeurs ?

Tous les employeurs du secteur privé peuvent bénéficier des avantages activa.brussels.

Dans le secteur public, les employeurs suivants entrent en ligne de compte lorsqu'ils engagent des travailleurs contractuels (non statutaires) :

- les entreprises publiques autonomes,
- les institutions publiques de crédit,
- les sociétés publiques de transport des personnes,
- les bureaux publics d'intérim,
- les provinces,
- les communes,
- les CPAS,
- les établissements d'enseignement, mais uniquement pour leur personnel contractuel d'entretien, administratif et de service (pas le personnel enseignant).

L'employeur peut se situer soit à Bruxelles, soit en Flandre soit en Wallonie.

Quels travailleurs ?

Pour pouvoir bénéficier de l'activa.brussels, vous devez être en possession d'une attestation.

Pour l'obtenir, vous devez, au moment de votre demande ou le jour qui précède votre engagement, remplir les conditions suivantes :

- être domicilié en région de Bruxelles-Capitale ;
- être inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé auprès d'Actiris ;
- ne plus être soumis à l'obligation scolaire ;

Mis à jour le 14/08/2018

- ne pas avoir atteint l'âge légal de la pension ;
- avoir été inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé auprès d'Actiris pendant au moins 312 jours sur les 18 mois calendrier qui précèdent. *Les périodes durant lesquelles vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi mais en travaillant simultanément (p.ex. à temps partiel) n'entrent pas en ligne de compte ;*

La période de 312 jours d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé n'est pas exigée dans les situations suivantes :

- être âgé de moins de 30 ans et ne pas posséder de certificat de l'enseignement secondaire supérieur ;
- être âgé de 57 ans ou plus ;
- avoir terminé un contrat d'insertion ;
- avoir terminé un contrat article 60 ou 61 (mise à l'emploi CPAS) ;
- avoir terminé un contrat de travail d'économie sociale « ECOSOC » (PTP/SINE) ;
- avoir terminé un contrat dans le cadre du dispositif d'emploi formatif pour jeunes ;
- avoir été occupé, pendant au moins 6 mois, dans le cadre d'un stage First ;
- avoir été occupé, pendant au moins 6 mois, dans le cadre d'une FPIE ;
- avoir réussi avec succès une formation professionnalisante ;
- avoir réussi avec succès une formation en alternance ;
- avoir été licencié à la suite de la suppression d'un poste ACS ;
- avoir été victime d'une faillite ou licencié à la suite d'une restructuration ou liquidation d'entreprise.
- **avoir une aptitude réduite**

Si vous reprenez un emploi chez le même employeur après la fin d'une occupation citée ci-dessus (ex. contrat article 60 ou 61), vous êtes dispensé de la condition d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé. Il ne peut pas y avoir d'interruption entre les contrats (les week-ends et jours fériés légaux ne sont pas considérés comme des jours d'interruption).

NB : Certaines périodes sont assimilées à une période d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé, à savoir les périodes d'occupation PTP, article 60, etc.

Quels avantages ?

L'allocation activa.brussels

- ✓ Votre employeur peut déduire de votre salaire l'allocation activa.brussels. Votre salaire reste donc identique : une part venant de l'employeur, l'autre, vous est versée par votre organisme de paiement.

L'allocation s'élève à un montant global de 15.900 € sur 30 mois réparti comme suit:

- 350 euros par mois durant les 6 premiers mois ;
- 800 euros durant les 12 mois suivants ;
- 350 euros les 12 mois suivants.

Cette allocation est renforcée en cas d'aptitude réduite.

Elle s'élève à un montant global de 23.400 € sur 36 mois réparti comme suit :

- 750 euros par mois durant les 12 premiers mois ;
- 600 euros pendant pour les 24 mois suivants.

Le montant de l'allocation est proportionnellement adapté en cas de temps partiel.

Mis à jour le 14/08/2018

L'incitant à la formation

- ✓ Votre employeur peut obtenir un incitant à la formation, d'un montant maximal de 5000 €, destiné à compenser les coûts de votre formation. Pour pouvoir en bénéficier, il faut :
 - être dans les conditions de l'activa.brussels ;
 - être âgé de moins de 30 ans ;
 - ne pas posséder de certificat de l'enseignement secondaire supérieur.
 - La formation doit être reprise dans la liste des formations du Congé Education payé sur le site de Bruxelles Economie Emploi : la liste des formations est accessible via :
http://werk-economie-emploi.brussels/fr_FR/home >> Aides et subsides >> Congé-éducation payé >> Formations admises

De plus, grâce à ces avantages :

- ✓ Vous êtes occupé comme travailleur ordinaire dans le cadre d'un contrat de travail et vous percevez un salaire correspondant au salaire fixé par la convention collective de travail qui est d'application.
- ✓ L'allocation est considérée comme une rémunération pour l'application de la législation fiscale et sociale. Cela signifie par exemple que lors de la constatation de droits dans le cadre de la sécurité sociale (chômage, pension, ...), le montant des allocations est calculé sur la base de la rémunération complète, allocation de travail comprise.
- ✓ Vous ne devez plus :
 - être inscrit comme demandeur d'emploi
 - être disponible pour le marché du travail
 - être en possession d'une attestation de contrôle, sauf :
 - si vous percevez l'allocation de garantie de revenus comme travailleur à temps partiel. Si vous travaillez à temps partiel, vous êtes considéré comme un travailleur à temps partiel avec maintien des droits;
 - si vous percevez des allocations comme chômeur temporaire.

Quels types de contrat ?

L'allocation activa.brussels

Le contrat de travail doit être à temps plein ou à mi-temps minimum et pour une durée indéterminée ou de 6 mois au moins (exception contrat de remplacement où le mi-temps doit être respecté durant toute la durée du contrat de travail).

L'obligation de conclure un contrat de minimum 6 mois n'est pas d'application lorsqu'il s'agit d'un contrat intérimaire pour motif d'« insertion ».

Si vous ouvrez le droit à l'allocation, l'employeur doit conclure un contrat de travail reprenant des dispositions spécifiques relatives à la réglementation activa.brussels ou joindre une annexe intitulée « annexe au contrat de travail activa.brussels ».

L'incitant à la formation

Pour avoir droit à l'incitant à la formation, l'employeur doit vous engager sous contrat de travail à temps plein et pour une durée indéterminée.

Résumé des conditions et des avantages

Votre âge	Durée de votre inscription comme demandeur d'emploi inoccupé (et conditions complémentaires)	Allocation mensuelle (montant et durée (maximum))	Incitant à la formation : montant maximum (et conditions complémentaires)
De 18 à 57 ans	<p>Vous êtes inscrit pendant 312 jours comme demandeur d'emploi inoccupé ou assimilé dans une période de référence de 18 mois.</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>(Pour les moins de 30 ans, cette condition ne vous concerne que si vous possédez un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou plus)</p>	<p>- 350 € les 6 premiers mois</p> <p>- 800 € les 12 mois suivants</p> <p>- 350 € les 12 mois suivants</p>	
- de 30 ans	<p style="text-align: center;">1 jour suffit</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>- Vous n'avez pas de certificat de l'enseignement secondaire supérieur</p> <p>- Vous n'êtes plus soumis à l'obligation scolaire</p>	<p>- 350 € les 6 premiers mois</p> <p>- 800 € les 12 mois suivants</p> <p>- 350 € les 12 mois suivants</p>	<p>5000 € pendant la durée d'octroi de l'allocation</p> <p>Contrat à temps plein et à durée indéterminée</p>
- de 30 ans	<p style="text-align: center;">1 jour suffit</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>- Vous n'avez pas de certificat de l'enseignement secondaire supérieur</p> <p>- Vous n'êtes plus soumis à l'obligation scolaire</p> <p>- Vous avez une aptitude réduite</p>	<p>- 750 € les 12 premiers mois</p> <p>- 600 € les 24 mois suivants</p>	<p>5000 € pendant la durée d'octroi de l'allocation</p> <p>Contrat à temps plein et à durée indéterminée</p>
- de 65 ans	<p style="text-align: center;">1 jour suffit</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>- Vous n'êtes plus soumis à l'obligation scolaire</p> <p>- Vous avez une aptitude réduite</p>	<p>- 750 € les 12 premiers mois</p> <p>- 600 € les 24 mois suivants</p>	

Mis à jour le 14/08/2018

Age du travailleur	Durée de son inscription comme demandeur d'emploi inoccupé (et conditions complémentaires)	Allocation mensuelle montant et durée (maximum)	Incitant à La formation : montant maximum (et conditions complémentaires)
57 ans ou plus	1 jour suffit	- 350 € les 6 premiers mois - 800 € les 12 mois suivants - 350 € les 12 mois suivants	
- de 57 ans	1 jour suffit + Avoir terminé un contrat d'insertion	- 350 € les 6 premiers mois - 800 € les 12 mois suivants - 350 € les 12 mois suivants	
	1 jour suffit + Avoir terminé un contrat dans le cadre de l'article 60/61		
	1 jour suffit + Avoir été occupé, pendant au moins six mois, dans le cadre d'un stage First pour demandeur d'emploi		
	1 jour suffit + Avoir été occupé, pendant au moins six mois, dans le cadre d'une FPIE.		
	1 jour suffit + Avoir réussi avec succès une formation professionnalisante		
	1 jour suffit + Avoir réussi avec succès une formation en alternance d'au moins six mois		
	1 jour suffit + Avoir été victime d'une faillite ou licencié à la suite d'une restructuration, d'un licenciement collectif ou d'une liquidation d'entreprise.		

Mis à jour le 14/08/2018

Age du travailleur	Durée de son inscription comme demandeur d'emploi inoccupé (et conditions complémentaires)	Allocation mensuelle montant et durée (maximum)	Incitant à La formation : montant maximum (et conditions complémentaires)
- de 57 ans	1 jour suffit + Avoir terminé un contrat dans le cadre du dispositif d'emploi formatif pour jeunes	- 350 € les 6 premiers mois	
- de 57 ans	1 jour suffit + Avoir été licencié à la suite de la suppression d'un poste ACS	- 800 € les 12 mois suivants - 350 € les 12 mois suivants	

NB : Pour les travailleurs à temps partiel ou qui ne travaillent pas un mois complet, le montant de l'allocation est octroyé proportionnellement en fonction du nombre d'heures pour lesquelles une rémunération est payée.

Que signifie ?

Demandeur d'emploi inoccupé

Est considérée comme demandeur d'emploi inoccupé, la personne domiciliée en région de Bruxelles-Capitale qui est inscrite en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris et qui n'exerce aucune activité professionnelle ou équivalente (ex. indépendant).

Plusieurs catégories sont assimilées au demandeur d'emploi inoccupé :

- le chômeur complet indemnisé ;
- le demandeur d'emploi qui bénéficie d'un revenu d'intégration (ou équivalent) CPAS ;
- le chômeur Union Européenne – Exportation du droit des allocations de chômage ;
- le jeune en stage d'insertion professionnelle ;
- le demandeur d'emploi en formation ;
- les étudiants en formation en alternance ;
- les personnes en formation professionnelle individuelle en entreprise ;
- les jeunes chercheurs d'emploi en stage First ;
- les chômeurs complets indemnisés en raison de leur âge ;
- les chômeurs complets indemnisés dispensés d'inscription car ils suivent des cours ou des études ou dispensés d'inscription pour raisons sociales ou familiales.

Aptitude réduite

Une personne ayant une aptitude au travail réduite est soit :

- un demandeur d'emploi inoccupé qui remplit les conditions médicales pour avoir droit à une allocation de remplacement de revenus ou à une allocation d'intégration dans le cadre de la législation des handicapés ;

- un demandeur d'emploi inoccupé qui était occupé comme travailleur de groupe-cible chez un employeur qui tombe dans le champ d'application de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les « maatwerkbedrijven » ;
- un demandeur d'emploi inoccupé handicapé qui ouvre le droit aux allocations familiales majorées sur base d'une incapacité physique ou mentale de soixante-six pourcent au moins ;
- un demandeur d'emploi inoccupé qui est en possession d'une attestation délivrée par la Direction Générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale pour l'octroi des avantages sociaux et fiscaux.
- un demandeur d'emploi inoccupé qui est admis au Service Personnes Handicapées Autonomie Recherchée (PHARE) ou qui bénéficie des mesures de l'Agence Flamande pour les Personnes avec un Handicap (VAPH).
- un chômeur qui justifie d'une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins reconnue par le médecin agréé de l'ONEm, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, conformément à la procédure prévue à l'article 141 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Soumis à l'obligation scolaire

Vous êtes normalement soumis à l'obligation scolaire :

- jusqu'à l'âge de 18 ans si vous atteignez l'âge de 18 ans avant le 30 juin ;
- jusqu'au 30 juin de l'année dans laquelle vous atteignez l'âge de 18 ans, si vous atteignez l'âge de 18 ans au plus tôt le 30 juin.

Quelles formalités ?

Comment demander l'attestation ?

1. Remplissez le formulaire de demande :

Vous le trouverez :

- sur www.actiris.be > chercheurs d'emploi > activa.brussels
- dans une antenne d'Actiris ;
- au siège central d'Actiris
Avenue de l'Astronomie, 14 (3^{ème} étage)
1210 Bruxelles

Vous avez besoin d'aide pour compléter votre formulaire de demande ?

Une aide au remplissage du formulaire est désormais possible pendant les heures de permanence du Face to Face au 3^{ème} étage du siège central d'Actiris.

2. Faites-nous parvenir le formulaire complété

- Par mail :
attest.activa@actiris.be
- Par la poste :
Actiris
Service Activ-Job
Avenue de l'Astronomie, 14
1210 Bruxelles
- En le déposant :
 - dans une antenne d'Actiris
 - au siège central d'Actiris (3^{ème} étage)

Mis à jour le 14/08/2018

3. Que devez-vous faire en cas de demande urgente ?

Il existe 6 types d'urgences qui doivent être justifiées par une preuve écrite :

- Engagement en cours ;
- Candidats du Select d'Actiris
- Engagement par les Sociétés d'intérim ;
- Rendez-vous avec l'employeur exigeant l'attestation activa.brussels ;
- Promesse d'embauche exigeant l'attestation activa.brussels ;
- Explication d'un refus envoyé par le service Activ-Job.

Il existe 3 types d'urgences pour lesquelles aucune preuve n'est exigée .

- Demande de duplicata d'une attestation ;
- Demande de révision d'attestation ;
- Explication de la période de transition (avantages jusqu'au 31/12/2018).

Vous pouvez vous présenter au « Face to Face » situé au siège central d'Actiris à l'avenue de l'Astronomie 14, 3^{ème} étage à 1210 Bruxelles.

Les horaires sont les suivants :

Heures d'ouverture :	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi
De 08h30 à 12h15	Ouvert	Fermé	Ouvert	Fermé	Ouvert
De 13h30 à 16h00	Fermé	Ouvert	Fermé	Ouvert	Fermé

Quand demander l'attestation ?

Important : la demande de l'attestation doit parvenir à Actiris dans les 30 jours qui suivent l'entrée en service. Vous pouvez obtenir une nouvelle attestation à partir de la date de fin de la période de validité de votre attestation. Complétez un nouveau formulaire de demande avec vos données mises à jour.

Comment introduire un recours ?

Si vous n'avez pas droit à l'attestation activa.brussels, vous en serez informé par écrit par Actiris. Ce courrier vous précisera le(s) motif(s) du refus.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ce refus vous vous adressez, dans un premier temps, au service Activ-Job d'Actiris afin qu'il puisse réexaminer votre dossier. Si aucune solution n'a pu être trouvée, vous pouvez alors porter plainte auprès du service des plaintes d'Actiris. Si aucune de ces deux démarches n'aboutissent, il vous est alors possible de prendre contact avec le Tribunal du Travail.

La première demande de l'allocation activa.brussels ?

Vous êtes engagé dans le cadre d'un contrat de travail. Si vous avez droit à l'allocation activa.brussels, remettez immédiatement une copie de votre contrat de travail à votre organisme de paiement (Capac ou syndicat).

Ce contrat de travail doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires :

- qu'une attestation a été remise par Actiris sur laquelle il est stipulé que vous entrez en ligne de compte pour l'allocation activa.brussels et pour quelle période ;
- que la rémunération mensuelle nette à payer par l'employeur est obtenue en déduisant l'allocation activa.brussels de celle-ci pour le mois concerné.

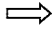

Mis à jour le 14/08/2018

En pratique, le formulaire « annexe contrat de travail activa.brussels » peut être utilisé pour ce faire. Vous pouvez l'obtenir auprès du bureau de chômage de Bruxelles ou le télécharger sur le site de l'ONEm : www.onem.be ou sur le site d'Actiris : www.actiris.be .

Paiement mensuel de l'allocation activa.brussels

Si vous avez droit aux allocations activa.brussels, l'employeur effectuera une déclaration électronique (DRS-chômage, scénario 8) au plus tôt le premier jour du mois qui suit le mois dans lequel vous étiez occupé dans le cadre de l'activa.brussels. Il vous délivrera un print de cette déclaration. Vous ne devez pas remettre ce print à votre organisme de paiement, celui-ci calculera en effet vos allocations sur la base des données qui ont été transmises par voie électronique.

A qui s'adresser ?

Adressez-vous à  Pour 	Actiris	Votre organisme de paiement (Capac ou Syndicat)
Demander votre attestation activa.brussels ou activa.brussels « aptitude réduite »	✓	
Demander l'allocation activa.brussels		✓
Remettre votre contrat de travail lors de votre première demande d'allocation activa.brussels		✓
Renouveler votre attestation activa.brussels ou activa.brussels « aptitude réduite »	✓	

Plus d'info ?

- ✓ sur www.actiris.be > chercheurs d'emploi > activa.brussels
- ✓ par téléphone au contact center au numéro 0800 / 35 123
- ✓ via mail à l'adresse activa.brussels@actiris.be

N.B : Nous soulignons que cette fiche Actiris est un résumé et que les cas particuliers n'y sont pas abordés. Pour des informations plus détaillées, veuillez-vous adresser aux services et institutions indiqués. Pour faire valoir un droit ou réclamer un avantage, vous ne pouvez-vous référer qu'aux textes légaux et réglementaires.

Mis à jour le 14/08/2018

Ce formulaire est à utiliser pour toute demande faite après le 01 octobre 2017

Pour toute question concernant l'utilisation du présent formulaire, veuillez consulter la fiche d'info 'activa.brussels' sur notre site : www.actiris.be.

Pour que votre demande soit valable, vous devez être **inscrit chez Actiris et votre dossier doit être à jour**. La décision d'octroi de l'attestation activa.brussels ou activa.brussels « aptitude réduite » est prise sur base des informations disponibles dans votre dossier, des données complétées dans le présent formulaire et des attestations que vous y aurez jointes.

N° de registre national : _____ **recto ou verso de votre carte d'identité**

Nom et prénom :

Adresse officielle :
.....

Vous devez cocher toutes les cases qui s'appliquent à votre situation.

Je demande l'attestation pour mon **emploi actuel**, indiquez la **date d'engagement** : __ / __ / ____ **ET**
 J'ai été inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé jusqu'à la veille de mon engagement.

Je suis actuellement inscrit comme **demandeur d'emploi inoccupé** (voir définition verso point 1)

J'entre dans une ou plusieurs des situations ci-dessous :

- J'ai été occupé dans un contrat d'insertion
- J'ai été occupé dans le cadre d'un contrat de travail d'économie sociale (PTP)
- J'ai effectué un stage First avec une durée minimum de 6 mois
- J'ai suivi une formation professionnelle individuelle de 6 mois au moins
- J'ai suivi une formation en alternance et je l'ai réussie
- J'ai été victime d'un licenciement suite à la suppression d'un poste ACS
- J'ai été occupé en tant qu'ACS

J'entre dans une ou plusieurs des situations ci-dessous **et je joins une attestation**

- J'ai été occupé dans le cadre d'un contrat de travail article 60, § 7 ou 61
- J'ai été occupé dans le cadre d'un contrat de travail d'économie sociale (SINE)
- J'ai suivi une formation professionnalisante et je l'ai réussie
- J'ai été victime d'une restructuration, d'une faillite, d'une fermeture ou d'une liquidation
- J'ai bénéficié du revenu d'intégration ("minimum d'existence" CPAS)
- J'ai bénéficié de l'aide sociale financière par le CPAS
- J'ai été inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé dans une autre région
- J'ai été emprisonné dans une période d'inscription comme demandeur d'emploi
- J'ai été occupé dans le cadre d'un dispositif d'emploi formatif pour jeunes
- J'ai été indemnisé par l'assurance maladie ou invalidité dans une période d'inscription comme demandeur d'emploi

J'entre dans une des situations ci-dessus **et je continue chez le même employeur.**

Je bénéficie/j'ai bénéficié d'indemnités de rupture et/ou d'indemnité en compensation de licenciement, du au

Pour les moins de 30 ans : J'ai le CESS Je n'ai pas le CESS

Mon aptitude au travail est réduite (voir liste verso point 2) **Je joins une attestation**

Je demande un **duplicata** de l'attestation Activa.brussels qu'Actiris m'avait précédemment délivrée.

Date : __ / __ / ____

Signature du travailleur / chercheur d'emploi :

Nombre de documents annexés : _____

MIS À JOUR LE 19/03/2018

1. Définition DEI (demandeur d'emploi inoccupé) :

« La personne domiciliée en Région de Bruxelles-Capitale qui est inscrite en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris et qui n'exerce aucune activité professionnelle ou équivalente. »

Plusieurs catégories sont assimilées aux demandeurs d'emploi inoccupés :

- Les chômeurs complets indemnisés
- Les demandeurs d'emploi inscrit pendant le stage d'insertion
- Les demandeurs d'emploi qui bénéficient d'un revenu d'intégration (ou équivalente) CPAS
- Les chômeurs Union Européenne – Exportation du droit des allocations de chômage.
- Les jeunes en attente du stage d'insertion professionnel
- Les demandeurs d'emploi en formation
- Les étudiants en formation en alternance
- Les personnes en formation professionnelle individuelle en entreprise
- Les jeunes chercheurs d'emploi en stage First
- Les chômeurs complets indemnisés en raison de leur âge
- Les chômeurs complets indemnisés dispensés d'inscription car ils suivent des cours ou des études ou dispensés d'inscription pour raisons sociales ou familiales

2. Aptitude réduite :

- ✓ Soit un demandeur d'emploi inoccupé qui remplit les conditions médicales pour avoir droit à une allocation de remplacement de revenus ou à une allocation d'intégration dans le cadre de la législation des handicapés;
- ✓ Soit un demandeur d'emploi inoccupé qui était occupé comme travailleur de groupe-cible chez un employeur qui tombe dans le champ d'application de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les « maatwerkbedrijven » ;
- ✓ Soit un demandeur d'emploi inoccupé handicapé qui ouvre le droit aux allocations familiales majorées sur base d'une incapacité physique ou mentale de soixante-six pourcent au moins;
- ✓ Soit un demandeur d'emploi inoccupé qui est en possession d'une attestation délivrée par la Direction Générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale pour l'octroi des avantages sociaux et fiscaux.
- ✓ Soit un demandeur d'emploi inoccupé qui est admis au Service Personnes Handicapées Autonomie Recherche (PHARE) ou qui bénéficie des mesures de l'Agence Flamande pour les Personnes avec un Handicap (VAPH).
- ✓ Soit le chômeur qui justifie d'une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins reconnue par le médecin agréé de l'ONEm, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, conformément à la procédure prévue à l'article 141 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Mis à jour le 19/03/2018